DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 septembre 1988

fixant le niveau des livraisons de produits sidérurgiques CECA d'origine portugaise sur le reste du marché communautaire, Espagne exclue

(Le texte en langue portugaise est le seul faisant foi.)

(88/639/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 20,

sur avis conforme du Conseil,

considérant que, en vertu du protocole n° 20 concernant la restructuration de la sidérurgie portugaise et de la déclaration commune concernant la sidérurgie portugaise, les livraisons sur le marché communautaire de produits sidérurgiques CECA d'origine portugaise doivent être soumises en 1988 à des limitations quantitatives ;

considérant qu'il incombe à la Commission, en application du paragraphe 5 point a) deuxième alinéa du protocole n° 20 de fixer le niveau desdites livraisons après avis conforme du Conseil ;

considérant que, aux termes du paragraphe 3 point a) premier alinéa de ladite déclaration commune, le niveau des livraisons doit être compatible avec les objectifs de la restructuration portugaise et avec les prévisions retenues pour l'évolution du marché communautaire ;

considérant que les livraisons maximales de produits sidérurgiques CECA d'origine portugaise sur le reste du marché communautaire, Espagne exclue, pendant l'année 1987 étaient de 100 000 tonnes ;

considérant que, aux termes du paragraphe 5 point a) troisième alinéa du protocole n° 20, ces livraisons doivent être libéralisées dès qu'aura pris fin le régime transitoire et que, en vue de ménager une transition harmonieuse, le niveau de ces livraisons pourra faire l'objet d'une augmentation avant la fin de ce régime ;

considérant que, suite aux résultats de l'étude de viabilité des entreprises les autorités portugaises ont accepté de mettre en œuvre des mesures complémentaires au plan de restructuration de la sidérurgie portugaises,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les livraisons maximales de produits sidérurgiques CECA d'origine portugaise sur le reste du marché communautaire, Espagne exclue, pendant l'année 1988, sont de 100 000 tonnes.

Article 2

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1988.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Vice-président